

La protection des droits de l'Homme sur le plan national : le cas de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Franz MERLI

- I -

Un des reproches qu'on fait souvent à la protection des droits de l'Homme sur le plan international est l'ineffectivité pratique. Pourtant, un tel reproche n'est pas justifié par rapport à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales parce que la Convention prévoit un régime de contrôle exceptionnel et très efficace (1). Mais, pour au moins deux raisons, la protection des droits conventionnels par la Cour des droits de l'Homme à Strasbourg ne peut suffire.

La première raison est de nature pratique : chaque année, la Cour reçoit plus de 20 000 requêtes émanant des 41 pays membres. Dans un certain sens, la Cour est devenue la victime de son propre succès. Evidemment, elle ne peut pas traiter toutes ces requêtes mais elle est forcée à se limiter à en décider les plus importantes. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a une fonction très importante d'un guide ou d'un phare mais elle ne peut pas remplacer la protection des droits conventionnels sur le plan national.

Deuxièmement, La Convention elle-même donne du poids à la protection nationale des droits. Ce sont les parties contractantes qui, conformément à l'article 1 de la Convention, reconnaissent les droits conventionnels. Selon l'article 35, la Cour européenne ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, et l'article 13 stipule que toute personne dont les droits conventionnels ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

(1) Cf. R. Hofmann, dans ce tome.

Bref, la Convention ne peut fonctionner, ni pratiquement ni juridiquement qu'avec le soutien des Etats membres et l'assistance des instances nationales.

Ce rapport donnera une introduction à la mise en œuvre interne de la Convention en Europe. La première partie des mes observations sera consacrée aux mécanismes différents de la protection des droits conventionnels dans les pays divers. La seconde partie traitera de l'importance de ces mécanismes d'un point de vue plus général, c'est-à-dire les fonctions de la Convention pour les Etats contractants.

– II –

Comme point de départ, on constatera que la Convention n'attribue pas de statut spécial en droit interne à ses dispositions. Il en résulte que leur statut et le mode de leur protection peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre (2). Vu le nombre de pays et l'ampleur des possibilités, je me limite à analyser les trois éléments dont la combinaison individuelle caractérise chaque solution nationale :

- l'applicabilité directe de la Convention en droit interne ;
- le rang de la Convention dans le système hiérarchique du droit interne ; et
- l'étendue du pouvoir juridictionnel national de résoudre des conflits entre la Convention et le droit interne.

Vu l'intention de la Convention, on s'attendrait à ce que son incorporation et son applicabilité directe en droit interne soient des conditions indispensables pour la protection effective sur le plan national parce qu'autrement les particuliers ne peuvent pas invoquer la Convention devant les tribunaux nationaux et ceux-ci ne peuvent pas s'appuyer sur la Convention en jugeant des affaires. Cependant, la Cour européenne a décidé que les Etats membres ne sont pas tenus de rendre directement applicable les dispositions de fond de la Convention (3). Il suffit plutôt que le droit interne assure des droits qui correspondent à ceux de la Convention. Néanmoins, la Convention est directement applicable dans presque tous les pays, aujourd'hui. Dans la plupart des cas cela résulte des dispositions générales de

(2) Cf. p. ex., J. Polakiewicz, « La mise en œuvre de la CEDH en Europe de l'Ouest : aperçu du droit et de la pratique nationale », *Revue universelle des droits de l'Homme*, 1992, p. 359 et suiv. ; D. Gomièn, « La mise en œuvre du droit international relatif aux droits de l'Homme en Europe centrale et orientale », *Revue universelle des droits de l'Homme*, 1992, p. 377 et suiv. ; J. Robert, « Protection constitutionnelle et protection internationale des droits de l'Homme : concurrence ou complémentarité », Rapport général, *Revue universelle des droits de l'Homme*, 1995, p. 269 et suiv. ; J. Polakiewicz, « The application of the European Convention on Human Rights in domestic law », *Human Rights Law Journal* 1996, p. 405 et suiv. ; C. Grabenwarter, « Europäisches und nationales Verfassungsrecht », *Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen*.

Staatsrechtslehrer 60 (2001), p. 291 et suiv., (p. 299 et suiv.) ; *Fundamental Rights in Europe: the ECHR and its Member States, 1950-2000*, sous la direction de R. Blackburn, 2001 ; K. Chryssogonos, « Zur Inkorporation der Europäischen Menschenrechtskonvention in den nationalen Rechtsordnungen der Mitgliedstaaten », *Europarecht* 2001, p. 49 et suiv. (3) Cf. p. ex., arrêt du 6 février 1976, série A n° 20, § 50 ; arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, § 84 ; pour une critique, cf. Chryssogonos (note 2).

leur constitutions qui prévoient l'application directe des traités internationaux autant qu'ils sont propres à cet effet, c'est-à-dire dans la mesure où ils comprennent des dispositions de caractère immédiat (auto-exécutoire). Dans les pays qui ne suivent pas ce modèle – comme au Royaume-Uni (4), en Irlande (5) ou en Scandinavie (6) – on a adopté, pendant les années passées, des lois spéciales qui font une exception pour la Convention. En effet, l'applicabilité directe se présente comme la solution préférable parce qu'elle rend inutile le doublement en droit interne des droits conventionnels. En plus, elle fait sentir au juge national l'origine européenne de ces droits et la nécessité de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne en les appliquant.

L'application directe veut que la Convention soit traitée comme partie du droit interne par les tribunaux nationaux mais elle ne leur dit pas comment résoudre un conflit entre la Convention et le droit interne restant. Un tel conflit pose la question du rang de la Convention en droit interne qui, elle aussi, relève des règles constitutionnelles des pays membres. Sur ce champ il y a plusieurs modèles différents :

– La position la plus faible de la Convention se trouve au Royaume-Uni (7) : la Convention prévaut dans un conflit avec un acte (ou règlement) administratif et même avec une loi adoptée par le parlement régional de l'Ecosse mais elle aura le dessous en relation aux lois adoptées par le parlement de l'Etat central.

– Dans plusieurs pays – parmi lesquels se trouve l'Allemagne (8) – la Convention a le rang d'une loi ordinaire et, si c'est un Etat fédéral, d'une loi fédérale. Dès lors, elle a primauté sur les actes de valeur infra-législatifs, les lois régionales et – conformément au principe de la *lex posterior* – les lois fédérales antérieures tandis qu'elle doit reculer devant une loi fédérale entrée en vigueur après la Convention. On ajoutera cependant que cet effet

(4) Cf., p. ex., R. Grote, « Die Inkorporierung der Europäischen Menschenrechtskonvention in das britische Recht durch den Human Rights Act 1998 », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 1998, p. 309 et suiv. ; S. Greer, « A Guide to the Human Rights Act 1998 », *European Law Review* 1999, p. 3 et suiv., P. Mabaka, « L'incorporation de la Convention européenne des droits de l'Homme dans l'ordre juridique britannique », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* 2000, p. 11 et suiv. ; Grabenwarter (note 2), p. 303 et suiv.

(5) Cf. R. Murphy, « The Incorporation of the ECHR into Irish Domestic Law », *European Human Rights Law Review* 2001, p. 640 et suiv.

(6) Cf. U. Bernitz, « The Incorporation of the European Human Rights Convention into Swedish Law - A Half Measure », *German Yearbook of International Law* 1995, p. 178 et suiv. ; R. Hofmann, « Der oberste Gerichtshof Dänemarks und die Europäische Integration », *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 1999, p. 1 et suiv. ; H. Danelius, « The Incorporation of the European Convention on Human Rights into Swedish Law », *Human Rights Law Journal* 1998, p. 301 et suiv. ; I. Cameron, « The Swedish Experience of the European Convention on Human Rights since Incorporation », *The International and Comparative Law Quarterly* 1999, p. 20 et suiv. ; Chryssogonos (note 2), p. 52. (7) Cf. *supra* note 4.

(8) Cf., p. ex., P. Kirchhof, « Verfassungsrechtlicher Schutz und internationaler Schutz der Menschenrechte : Konkurrenz oder Ergänzung ? », *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 1994, p. 16 et suiv. ; V. Schlette, « Les interactions entre les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle fédérale allemande », *Revue française de droit constitutionnel* 1996, p. 747 et suiv. ; C. Walter, « Die Europäische Menschenrechtskonvention als Konstitutionalisierungsprozeß », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 1999, 961 et suiv., 971 et suiv. ; Grabenwarter (note 3) p. 305 et suiv.

est tempéré considérablement par une règle de présomption : on présume que le législateur n'a pas violé, lors de l'adoption d'une nouvelle loi, les obligations découlant des traités. Par conséquent, les tribunaux nationaux sont tenus d'interpréter les lois internes conformément aux engagements de la Convention. En plus, la Cour constitutionnelle interprète un nombre de droits fondamentaux de la Constitution allemande d'une manière qui inclut les droits conventionnels et leur donne ainsi une valeur constitutionnelle qui dépasse leur position formelle dans la hiérarchie des normes – une technique qui est d'ailleurs commune à beaucoup de juridictions constitutionnelles à travers l'Europe.

– Un grand groupe de pays, y compris la plupart des nouveaux États-membres de l'Europe centrale et orientale (9) et, en principe, la France (10), attribue à la Convention un statut intermédiaire entre les lois et la constitution. Or, dans un conflit avec une loi celle-ci ne peut pas être appliquée par le juge interne.

– Enfin, en Autriche (11), la Convention fait partie de la constitution elle-même. Ainsi, tous les droits énoncés par la Convention jouissent du même statut juridique que les droits fondamentaux du droit interne. Ils prévalent sur toute législation ordinaire et, en principe, même sur le droit constitutionnel précédent.

Quant au pouvoir juridictionnel national de résoudre des conflits, on peut, sans décrire les systèmes de recours nationaux et avec beaucoup de simplification, distinguer trois situations élémentaires (12) :

– L'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice d'un droit conventionnel se passe sans base légale. Dans ce cas, l'ingérence viole la Convention et, en règle générale également la constitution du pays en question parce que tous les deux exigent que toute ingérence soit prévue par la loi. Le juge peut constater l'illégalité de l'acte et l'annuler sur un recours du particulier concerné.

(9) Cf., p. ex., M. Hoskova, « Das Völkerrecht als Maßstab verfassungsgerichtlicher Entscheidungen in einigen ost- und mitteleuropäischen Staaten », in *Grundfragen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa*, sous la direction de J.A. Frowein et T. Maruhn, 1998, p. 443 et suiv.

(10) Cf., p. ex., G. Cohen-Jonathan, « La place de la CEDH dans l'ordre juridique français », in *Le Droit français et la convention européenne des droits de l'Homme : 1974-1992*, sous la direction de F. Sudre, 1994, p. 1 et suiv. ; « Protection constitutionnelle et protection internationale des droits de l'Homme : concurrence ou complémentarité. Rapport du Conseil constitutionnel, Paris, *Revue universelle des droits de l'Homme*, 1995, p. 258 et suiv. ; J. Vaillhé, « L'application de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sa jurisprudence par les juridictions judiciaires françaises », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1999, p. 235 et suiv. « Cf. *Kontinuität und Wandel der EMRK*, sous la direction de C. Grabenwarter et R. Thienel, 1998. Quant à la situation néerlandaise qui rassemble un peu celle en Autriche, cf. T. Koopmans, « La Convention européenne des droits de l'Homme et le juge néerlandais », *Revue internationale de droit comparé* 1999, p. 21 et suiv.

(12) L'aperçu suivant relève des ingérences aux libertés conventionnelles. La situation est plus compliquée en ce qui concerne des prestations positives de la part de l'état qui sont garanties par la Conventions (p. ex. par les articles 6 et 13, mais aussi dans le cadre des autres droits conventionnels ; cf., p. ex., M. Borghi, « La CEDH : un fondement pour des prestations positives de la part de l'Etat », in R. Bieber et al., *Protection des droits fondamentaux en Europe*, 2001, p. 37 et suiv.).

– L'ingérence est appuyée sur une application de la loi interne qui ne correspond pas aux obligations conventionnelles. De nouveau, le juge national va annuler la décision en question – souvent après avoir interprété la loi à la lumière de la Convention.

– L'ingérence se présente comme une application correcte de la loi nationale mais cette loi elle-même ne correspond pas à la Convention et la contradiction ne peut pas être évitée par voie interprétative. La résolution judiciaire d'un tel conflit n'est pas possible sur le plan national dans tous les pays. Elle présuppose deux éléments : d'un côté, la Convention doit prévaloir sur la loi en droit interne. D'autre côté, il faut qu'il y ait un tribunal qui a le pouvoir de vérifier la constitutionnalité ou au moins la conformité aux traités, c'est-à-dire la conventionnalité des lois parlementaires. En d'autres mots : On a besoin, dans le sens fonctionnel, d'une juridiction constitutionnelle, qui soit elle exercée par tous les tribunaux ou attribuée à une cour spéciale qui peut être saisi par un recours direct du particulier ou sur renvoi préjudiciel d'un juge ordinaire ou administratif à propos d'un litige. Si ces deux conditions sont satisfaites, les juges vont déclarer nul ou au moins laisser inappliquée la loi en question et, par conséquent, annuler la décision individuelle qui a ainsi perdu sa base légale. Si, par contre, une de ces conditions n'est pas remplie la loi va prévaloir dans le résultat et le juge doit l'appliquer. En Angleterre (13), il y a la particularité que le juge peut en même temps constater formellement l'incompatibilité de la loi avec la Convention, ce qui doit être compris comme un appel au parlement de modifier la loi en question. Mais le Parlement n'est pas obligé, et dans le cas d'un refus, comme dans toute situation de primauté de la loi interne, il ne reste à la personne affectée de l'ingérence que le chemin à Strasbourg, c'est-à-dire la requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Mais ce qui importe est qu'il y ait ce chemin comme garantie additionnelle pour l'individu.

Ainsi, qu'il soit, cet aperçu montre que la dimension interne et la dimension internationale ne sont que deux faces de la même médaille. L'une ne fonctionne pas sans l'autre.

– III –

Evidemment, les Etats-membres d'un tel système renoncent à une partie considérable de leur souveraineté. Cela soulève la question du pourquoi. La réponse en est plus facile si l'on s'occupe des fonctions de la Convention pour les parties contractantes – et c'est le sujet de la deuxième partie de ce rapport.

La fonction la plus évidente est sans doute l'amélioration de la protection des droits de l'Homme propre. L'effet de la Convention ne s'épuise pas en assurant le respect des droits fondamentaux qui existent déjà dans les constitutions nationales. La Convention, par contre, complète les catalogues des droits fondamentaux nationaux qui, il faut s'en

(13) Cf. *supra* note 4.

souvenir, sont parfois très vieux et plus ou moins lacuneux – par exemple quant à la position des étrangers, la liberté de la radio et de la télévision ou certains aspects d'un procès équitable. Après l'année 1989, la Convention a servi de modèle aux droits fondamentaux proclamés par les nouvelles démocraties de l'Europe centrale et orientale (14), et elle a influencé des nombreuses modifications légales dans tous les pays membres, comme elle a figuré comme base et source d'inspiration pour le développement des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. Enfin, le contrôle par la Cour européenne des droits de l'Homme remplace dans un certain sens une juridiction constitutionnelle dans les états qui n'en disposent pas. Il n'est pas difficile à voir qu'ainsi, elle entraîne une véritable révolution pour les pays qui suivent le modèle de la souveraineté du parlement.

La convention fonctionne, deuxièmement, comme source de légitimation pour l'exercice de la puissance publique dans les Etats-membres. Cela vaut sur le plan intérieur parce que le fait que l'autorité publique s'est soumise aux standards européens et à un contrôle international et indépendant facilite son acceptation par les citoyens. Cela vaut également sur le plan extérieur : l'accession d'un pays au système de la Convention signifie qu'on partage les valeurs fondamentales de l'Europe, qu'on est "civilisé" et un partenaire respecté sur le plan international. De nouveau, on peut bien observer cet effet en regardant l'Europe centrale et orientale (15) et l'Union européenne. La ratification de la Convention et sa mise en œuvre interne par les nouvelles démocraties a été leur premier pas sur le chemin d'un retour à l'Europe fortement souhaité; mais elle est aussi une condition pour l'accession à l'Union Européenne (16) et, au-delà, pour jouir de tous les avantages liés au statut de l'Etat membre. Pour celle-ci, en revanche, l'intégration des droits conventionnelles dans son propre ordre juridique a été une condition indispensable pour son acceptation ultérieure par les peuples européens.

Cela nous mène à la troisième fonction de la Convention : Elle sert aux parties contractantes de base pour la coopération internationale sur tous les champs imaginables. Dans la majorité des Etats européens on a compris aujourd'hui que les relations internationales, si importantes qu'elles soient, peuvent entraîner le danger d'une dévaluation des droits constitutionnels des personnes affectées (17). Il se pose des problèmes constitutionnels quand on veut extradier quelqu'un vers un pays où il risque

(14) Cf., p. ex., *Rechtsstaatlichkeit in Europa*, sous la direction de R. Hofmann, J. Marko, F. Merli et E. Wiederin, 1996 ; *Grundfragen der Verfassungsgerichtsbarkeit in Mittel- und Osteuropa*, sous la direction de J.A. Frowein et T. Marauhn, 1998 ; *The Rule of Law in Central Europe*, sous la direction de J. Prtban et J. Young, 1999 ; *Zehn Jahre danach, Südosteuropa-Jahrbuch 30*, sous la direction de D. Pfaff, 2000.

(15) Cf., p. ex., M. Hartwig, « Die Legitimation des Staates durch Verfassungsrezeption in Mittel- und Osteuropa », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 1999, p. 919 et suiv.

(16) Cf. art. 49 en conjonction avec art. 6 du Traité sur l'Union Européenne.

(17) Pour l'Allemagne en général, cf., p. ex., R. Hofmann, *Grundrechte und grenzüberschreitende Sachverhalte* 1994 ; pour des problèmes spéciaux relatifs au droit de famille islamique, cf., M. Bolz, « Verstoßung der Ehefrau nach islamischem Recht und deutscher ordre public », *Neue Juristische Wochenschau* 1990, p. 620 et suiv. ; A. Lüderitz, « ‚Talâq‘ vor deutschen Gerichten », in *Festschrift Baumgärtel*, 1990, p. 333 et suiv.

La protection des droits de l'Homme sur le plan national

d'être soumis à la torture, quand on veut reconnaître un mariage étranger qui ne respecte pas l'égalité des sexes ou quand on veut exécuter une décision d'un tribunal étranger si celle-ci n'est pas le résultat d'un procès équitable. Pour éviter de tels problèmes, on pourrait invoquer la réserve de l'ordre public mais cela voudrait dire éviter la coopération même. On pourrait conclure des traités spéciaux avec tous les partenaires possibles pour chaque matière de coopération, mais c'est une tâche infinie, compliquée et incertaine. Ou on peut conclure un traité multilatéral et général qui garantit un standard minimum sur tous les champs de coopération. C'est ce qu'on a fait en Europe en instituant le système de la Convention. Elle offre une issue au dilemme décrit: Si les autres respectent les droits de l'Homme et se soumettent au contrôle d'une Cour internationale, le danger de violer leur propre constitution se réduit fortement pour les pays coopérants. En d'autres mots, la Convention décharge la coopération internationale des difficultés constitutionnelles internes.

L'importance de cette fonction s'accroît avec l'intensité de la coopération. Cela vaut pour la coopération normale des Etats mais aussi pour la formation des entités supranationales telles que l'Union européenne. L'Union a besoin non seulement de l'acceptation publique mais aussi d'une base juridique suffisante. Le transfert de pouvoir à des instances européennes ne serait pas admissible du point de vue des constitutions nationales si ces instances n'étaient pas obligées de respecter les droits de l'Homme dans une mesure conforme au standard interne (18). Leur décisions ne seraient pas légitimes si elles n'étaient pas appuyées, directement ou indirectement, sur la volonté des peuples exprimée dans les élections nationales et européennes. Et ces décisions ne pourraient pas être transformées et réalisées correctement et de manière égale par les Etats membres si ceux-ci, à l'inverse, ne reconnaissaient pas les droits de l'Homme.

Au-delà, ce n'est pas par hasard que la Convention qui garantit tout cela joue un rôle de plus en plus important dans le développement de l'intégration européenne. Bien que l'Union et la Communauté européennes jusqu'à présent ne soient pas – et ne puissent pas être (19) – des parties contractantes de la Convention, elles reconnaissent, conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, les droits de l'Homme tels qu'ils sont garantis par la Convention comme principes généraux du droit communautaire applicables par la Cour de Justice. Et les organes de la Communauté viennent de proclamer solennellement une charte de droits et libertés (20) qui comprend les droits conventionnels. Ce n'est pas par hasard non plus que l'Union, selon le même article 6 fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que

(18) Cf., p. ex., l'article 23 de la constitution allemande.

(19) Parce que la Convention, conformément à son article 59, n'est ouverte qu'à la signature des membres du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire des états. Les communautés européennes, de leur côté, ne peuvent pas ratifier la Convention en défaut de compétence : Cour de la Justice des Communautés européennes, avis 2/94 du 28 mars 1996. *Revue trimestrielle de droit européen* 1996, p. 625 et suiv.

(20) *J.O. (C.E.)* 18 décembre 2000, C 364/1.

de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats-membres, exige le respect de ce principes et leur protection effective par les tribunaux nationaux pour l'admission de nouveaux membres. Et ce n'est pas par hasard enfin que le respect des droits de l'Homme se présente comme "élément essentiel" et comme "fondement même" des accords Euro-méditerranéens entre les communautés européennes, leurs Etats-membres et les pays du Maghreb (21).

La leçon à apprendre est la suivante : Une coopération internationale ou supranationale entre des Etats, même si elle se limite sur le plan économique, n'est pas possible sans assurance effective des droits de l'Homme, dès que la coopération dépasse une certaine intensité. Les mécanismes de la Convention avec ses recours nationaux et internationaux sont le fondement sur lequel on a pu construire l'édifice européen.

– IV –

Le renoncement à la souveraineté lié a la protection internationale des droits de l'Homme n'est pas toujours agréable. Il faut intégrer dans l'ordre juridique interne une strate de droit qui ne correspond pas entièrement aux propres traditions. Il faut s'arranger avec une juridiction étrangère qui, sans doute, ne se rend pas toujours compte des particularités des systèmes légaux et culturels nationaux. On risque d'être discrédité sur le plan international par des constatations d'une Cour qu'on a peine à influencer. Et parfois, on est même forcé de reconstruire des éléments centraux de l'ordre juridique interne.

Mais en fin du compte et malgré tout cela, il y a des bonnes raisons pour participer à un tel système. A la longue, on va en profiter.

(21) V., comme exemple, art. 2 et la préambule de l'accord marocain, *J.O. (C.E.)* 18 mars 2000, L 70/2. Sur de tels dispositions, cf. F. Hoffmeister, *Menschenrechts- und Demokratieklauseln in den vertraglichen Außenbeziehungen der Europäischen Gemeinschaft*, 1998 ; B. Brandtner et A. Rosas, « Human Rights and the External Relations of the European Community : An Analysis of Doctrine and Practice », *European Journal of International Law* 1998, p. 468 et suiv.

TITRE 129-136

DEMALD

Publications de la Revue Marocaine
d'Administration Locale et de Développement

Droits de l'Homme : Souveraineté et Ingérence

Actes du Colloque organisé par
le Centre de recherche sur la coopération internationale
pour le développement de la Faculté de Droit de Marrakech
et Walter - Schücking - Institut für Internationales
Recht Christian Alberchts - Universität zu Kiel
avec le concours de la Fondation Hanns-Seidel
les 13-14 mars 2002 à Benslimane

Thèmes Actuels

37

2002

Titre 129-136

**PUBLICATIONS
DE LA REVUE MAROCAINE
D'ADMINISTRATION LOCALE
ET DE DEVELOPPEMENT**

Série « Thèmes actuels »

N° 37

**Droits de l'Homme :
Souveraineté et Ingérence**

*Actes du colloque organisé par
le Centre de recherche sur la coopération internationale pour le
développement de la Faculté de Droit de Marrakech
et Walter - Schücking - Institut für Internationales
Recht Christian Albrechts - Universität zu Kiel
avec le concours de la Fondation Hanns-Seidel
les 13-14 mars 2002 à Benslimane*



Publié avec l'aimable concours de
la Fondation **Hanns-Seidel** (RFA)

2002